

Règlement d'Ordre intérieur

Annexe 2 : règlement anti-dopage

Janvier 2011

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Communauté française : la cellule antidopage du ministère de la santé de la Communauté française ;
- Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
- Décret : décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- Sportif : tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non ;
- Fédération : la fédération Club Alpin Belge
- Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès verbal ;
- Administration : l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport;
- AUT : autorisation à usage thérapeutique

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Titre II : Les principes

Article 1^{er}

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou l'usage de substances ou l'application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française.

La fédération diffuse cette liste aux cercles par à chaque mise à jour. A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2).

Article 2

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif pendant ou en dehors des compétitions sportives.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7° du décret du 8 mars 2001.

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la fédération.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé sous pli fermé confidentiel via la direction administrative à la Commission dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

Titre IV : Contrôles

Article 4

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide du Club Alpin Belge, de ses cercles, de la fédération nationale CMBEL ou des fédérations internationales liées, doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française et autres autorités compétentes. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Article 5

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Article 6

La fédération tient à la disposition de l'administration

- un calendrier des activités à jour, soit sous format papier ou électronique.
- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
 - la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
 - les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
 - les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
 - la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Article 7

7.1. Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au 7.2., l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

7.2. La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concerné et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste ;
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Article 8

8.1. L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

8.2. La fédération, le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

8.3. L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu ou le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- la possibilité pour le sportif de demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ;
- la nécessité pour le sportif mineur d'être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

8.4. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et d'une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au 8.5., alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

8.5. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès au lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Article 9

9.1. Avant tout prélèvement d'échantillons, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

9.2. Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

9.3. L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier la procédure de contrôle.

9.4. Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Article 10

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération.

Article 11

La fédération peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

Article 12

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La fédération en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. En cas de contrôle négatif, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la fédération du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Article 14

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- le sportif tente de fraude ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours prévu à l'article 13 ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Titre V : Modalités de contrôle

Article 15

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Bereg (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Article 16

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

16.1. Le prélèvement des urines s'opère comme suit

1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.

- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015. Si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines. La procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement. Les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative. L'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique. Il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle. L'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1^{er}. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

16.2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr §1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au 16.3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

16.3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé. Le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.

- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement. L'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- 5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner. Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle. Sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot. Il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur.
- 6°) Si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe. Si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du 16.1.

Article 17

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission. Dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique. Il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

Article 19

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Titre VI : Procédure juridictionnelle¹

Article 20

Le Conseil d'administration de l'association constitue une commission disciplinaire de 1^{ère} instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

Article 21

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 15 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1^{ère} instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 22

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

¹ Chaque organe d'arbitrage (disciplinaire) doit être indépendant et impartial, ce qui implique que les membres des organes d'arbitrage doivent respecter les principes suivants:

- que celui qui a participé à l'instruction du conflit ou qui a pris préalablement position sur celui-ci ne peut pas juger;
- que les juges en degré d'appel ne peuvent pas être les mêmes qu'en première instance;
- après cassation, l'affaire ne peut revenir devant les mêmes juges;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la même association que celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la famille de celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que celui qui a pris publiquement position avant la procédure ne peut faire partie de l'instance disciplinaire.

Il est important d'être prudent lors de la composition des instances disciplinaires et dès lors, veiller autant que possible à ce que les compétences disciplinaires ne soient pas attribuées au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale, ni même à l'un de leurs membres, mais bel et bien plutôt à des externes.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 23

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 24

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Article 25

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Article 26

Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Article 27

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 28

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 27.

La procédure prévue aux articles 21 à 27 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Article 29

Le Conseil d'administration constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. *Les membres de cette commission sont des professionnels du droit.*

Article 30

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 31

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 27 du présent règlement.

Article 32

La procédure prévue aux articles 22 à 27 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Article 33

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif.

Article 34

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 21 à 34.

Titre VII : Frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association.

Titre VIII : Sanctions à l'encontre des individus

Article 35 : Annulation des résultats et des gains

35.1. Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci

Si le sportif ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix,

Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

35.2. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

35.3. Annulation des gains

35.3.1. Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

35.3.2. Allocation des gains retirés

Les gains retirés, après allocation au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats, seront, s'il reste des fonds, alloués aux actions de sensibilisation à la problématique du dopage.

Article 36 : Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

36.1. Première violation

36.1.1. La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

36.1.2. En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

36.1.3. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

36.1.4. Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans .

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

36.1.5. L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

36.2. Circonstances aggravantes et atténuantes

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

36.3. Violations multiples

36.3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

36.3.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

36.3.3. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

Article 37 : Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 38 : Statut durant la période de suspension

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à

des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

Titre IX : Sanctions à l'encontre des équipes

Articles 39 : Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 40 : Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Article 41

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 repris en annexe.